

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-Barthélemy-d'Anjou

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 5 février 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/01/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

JEUSSELIN

route de Bonnétable
72260 Marolles-les-Braults

Références : 2026-74_INSP_JEUSSELIN – Marolles-les-Braults_RAP
Code AIOT : 0006311412

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/01/2026 dans l'établissement JEUSSELIN implanté route de Bonnétable 72260 Marolles-les-Braults. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite à la visite du 17/02/2022 et à l'arrêté de mise en demeure n°DCPPAT 2022-0142 du 05 avril 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JEUSSELIN
- route de Bonnétable 72260 Marolles-les-Braults
- Code AIOT : 0006311412
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société JEUSSELIN exploite des installations de stockages de céréales (silos verticaux et plats), un séchoir, des stockages d'engrais à base de nitrate d'ammonium (dans un bâtiment et à l'extérieur). Ces activités sont classées sous le régime de la déclaration.

En outre, un magasin de vente et de distribution de produits destinés à l'agriculture, est ouvert au public sur le site.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative des rubriques	Code de l'environnement du 01/03/2017, article L 512-8	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Rétention, existence et disponibilité	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.10 de l'annexe I	Mise en demeure	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Isolement du réseau de collecte NC1bis-2020	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.11 de l'annexe I	Mise en demeure	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours et 2 mois
5	Détection automatique	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.1 de l'annexe I	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
6	Moyens en eau accessibilité	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.2 de l'annexe I	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
7	Informers le SDIS des dangers	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.2 de l'annexe I	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Combustibles et matières	Arrêté Ministériel du 06/07/2006,	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	incompatibles proximité des engrais	article 4.8 de l'annexe I		
8	Désenfumage existence	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.4.4 de l'annexe I	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
9	Sol	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.9 de l'annexe I	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
10	étiquette des stockages d'engrais	Règlement européen du 13/10/2003, article 11	Susceptible de suites	Sans objet
11	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 3.2 de l'annexe I	Susceptible de suites	Sans objet
12	Risques particuliers bâtiment de stockage des engrais	Arrêté Préfectoral du 10/05/2021, article 1	Susceptible de suites	Sans objet
13	Contrôles périodiques	Code de l'environnement du 10/11/2011, articles R512-57 et R512-59	/	Sans objet
14	Contrôles complémentaires	Code de l'environnement du 30/07/2021, article R512-59-1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis d'aborder les mises en conformités attendues dans le cadre de la mise en demeure du 05/04/2022.

La mise en demeure concerne le stockage d'engrais de l'établissement. Des mises en conformités étaient attendues sur l'absence de stockage de matériaux combustibles à proximité du stockage d'engrais, la mise en œuvre de dispositif permettant le refroidissement et la récupération d'écoulement d'engrais fondus, l'installation de dispositifs de désenfumage et la mise sous rétention du stockage.

Des justificatifs supplémentaires sont attendus sur le confinement des eaux incendie au sein du

bâtiment de stockage d'engrais pour s'assurer du respect de la mise en demeure.

La visite a également permis d'aborder les constats susceptibles de suites de la visite du 17/02/2022 concernant la situation administrative du site, la détection automatique incendie du bâtiment de stockage d'engrais, les moyens de lutte contre l'incendie du site (moyens en eau et information des dangers au SDIS), la conformité de l'étiquetage des sacs d'engrais, le contrôle des accès, ainsi que le stockage de pois sur site. L'exploitant devra apporter des justificatifs supplémentaires afin d'acter la situation administrative du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative des rubriques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/03/2017, article L 512-8		
Thème(s) : Situation administrative, caractéristiques des rubriques		
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 17/02/2022 - type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites		
Prescription contrôlée : "Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1. La déclaration inclut les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du II de l'article L. 214-3 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. La déclaration vaut application des dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6."		
Constats : La préfecture de la Sarthe a acté le classement de l'établissement par courrier en date du 03/02/2017. Dans ce donné acte, l'établissement est classé au titre de la réglementation des installations classées pour les activités suivantes :		
Rubriques ICPE	Quantité	Classement
4702-I, II, III	1 050 t	Déclaration contrôlée (DC)
2160-2b	14 667 m ³	Déclaration contrôlée (DC)
2260-2b	187 kW	Déclaration contrôlée (DC)

Rubrique 4702-I, II, III - stockage d'engrais :

Lors de la visite, l'exploitant a déclaré que le stockage d'engrais sur site n'a pas évolué depuis sa déclaration de 2017. Notons que lors de la visite, l'exploitant a déclaré ne pas stocker d'engrais classé 4702-I.

=> il est demandé à l'exploitant de préciser les caractéristiques du stockage d'engrais sur site en identifiant les volumes maximums susceptibles d'être stockés en fonction catégories d'engrais (4702-I, 4702-II ou 4702-III).

Rubrique 2160 – silos plats et verticaux :

Lors de la visite du 17/02/2022, l'inspection a constaté un écart entre le classement de la rubrique 2160 du donné acte du 03/02/2017 et la situation administrative présentée dans l'étude de dangers déposée en 2021.

L'exploitant a déclaré que les silos verticaux du site ont été construits lors des années 1990. Pour autant, le classement de ces silos n'a pas été repris lors de la mise à jour de la situation administrative en 2017.

Suite à la visite du 17/02/2022, l'exploitant fait une télédéclaration de bénéfice des droits acquis d'une installation classées relevant de la rubrique 2160-2-b en date du 11/08/2022 (et du 08/04/2022 – identique).

Quantité stockage silos :

Selon l'étude de dangers de 2021, les quantités stockées sur site sont :

- silo n°1 (silos plats) :
 - 6 cellules totalisant 7 456 m³,
 - 2 cellules de stockage de pois (1 574 m³)
soit pour les deux items 9 030 m³,
 - 1 boisseau de 40 m³,
 - 2 boisseaux de 120 m³ chacun soit 280 m³.**Total : 9 310 m³**
- silo n°3 (silos verticaux) :
 - 2 cellules « carrées » (2 312 m³),
 - 3 cellules rondes (11 946 m³)
soit pour les deux items un total de 14 258 m³,
 - 1 boisseau de 150 m³.**Total : 14 408 m³**

Or, l'exploitant a déclaré dans le cerfa du 11/08/2022 : **9 214 m³** pour les silos plats, et **14 258 m³** pour les silos verticaux. L'explication sur la différence entre les deux volumes pour le silo n°1 correspondant aux silos plats, n'est pas fournie dans le cerfa.

En outre, il y a une différence concernant le silo n°3 (silos verticaux) déclaré pour 14 258 m³ alors que selon la lettre préfectorale du 03/02/2017 actant de la situation administrative, ce silo fait 14 667 m³.

La déclaration de 2022 comprend un classement sous la rubrique 2160-2-b (silo vertical) pour 14 258 m³. Cependant, il convient de clarifier la différence avec la lettre préfectorale du 03/02/2017 indiquant un volume de 14 667 m³.

De plus, l'exploitant ne stocke plus de pois sur site (2 cellules de 1 574 m³). Les volumes de stockage ont donc été modifiés depuis 2022.

=> il est demandé à l'exploitant de mettre à jour les quantités de matières stockées relatives à l'activité de la rubrique 2160.

Demande d'antériorité classement rubrique 2160-1-b – silos plats :

Aucun document ne démontre la possibilité de bénéficier du droit acquis pour régulariser le classement des silos plats (9 214 m³ selon le cerfa du 11/08/2022) sous la rubrique 2160-1-b (régime déclaration).

En effet, les activités de stockage sous la rubrique 2160-1-b (silos plats) ne sont pas visées dans ce courrier du 03/02/2017, ce qui conduit à en déduire qu'elles ne peuvent bénéficier des droits acquis (antériorité pour le classement sous cette sous-rubrique).

La rubrique 2160 a été modifiée par décret n°2012-1304 du 26/11/2012 en distinguant les silos plats des silos verticaux, et en introduisant le régime de l'enregistrement pour les silos plats à partir de 15 000 m³.

Dans le cas des silos plats ou verticaux, les volumes de classement sous le régime de la déclaration restent identiques à ce qu'ils étaient avant le décret n°2012-1304 (régime D si le volume est compris entre 5 000 m³ et 15 000 m³).

Dans ces conditions, au-delà des incertitudes autour des volumes déclarés, l'exploitant aurait dû faire le point sur sa situation dans l'année qui a suivi la publication du décret n°2012-1304 du 26/11/2012 (L 513-1 et R 513-1 du code environnement).

En 2017, par lettre du préfet du 03 février, il a été acte que l'établissement relève de la rubrique 2160-2-b (silos verticaux) pour 14 667 m³.

En annexe du présent rapport, un tableau liste dans une première colonne, l'historique de l'activité de stockage de céréales présentée par l'exploitant, puis dans une seconde colonne, les récépissés de déclaration, et la dernière colonne retrace l'évolution de la rubrique 2160 (depuis ex 376 bis).

=> l'exploitant identifiera les caractéristiques des silos de son site (silos plats ou verticaux) conformément à l'article 1.8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 28/12/2007.

Le cas échéant, s'il est constaté que le silo n°1 est un silo plat, l'exploitant justifiera l'existence de ces silos avant la mise en application du décret n°2012-1304 du 26/11/2012, en présentant tous les éléments permettant d'apprécier les caractéristiques du silo (date de construction, dimensions...).

En cas d'absence de justifications, les silos plats ne pourront pas être considérés en tant qu'installations existantes au titre de l'arrêté ministériel relatif à la rubrique 2160.

Demande d'antériorité classement rubrique 2160-2-b - silo n°3 :

Notons que seules les installations régulièrement mises en service et déclarées avant le 03/06/2008 peuvent être considérées comme existantes selon l'annexe III de l'arrêté ministériel. Ce n'est pas le cas d'une troisième cellule ronde construite en 2008 (le récépissé de déclaration délivré le 10/09/2008 a été établi à partir d'une déclaration du 31 juillet 2008).

Rubrique 2910 - activité de séchage :

Par télédéclaration en date du 20/03/2024, l'exploitant a demandé de reclasser son activité de séchage au titre de la rubrique 2260 de la nomenclature des installations classées.

En prenant référence de la note d'interprétation relatif au classement ICPE des séchoirs "IR_23-07-26-2260_séchoirs", le séchoir du site est classé sous la rubrique 2160.

Ce classement est justifié par le logigramme de la note qui indique qu'une activité qui sèche des matières végétales ou produits organiques naturels avec une utilisation relevant d'une activité faisant partie des exclusions prévues dans le libellé de la rubrique 2260 (pour ce site : la rubrique 2160) alors le séchoir est classé au titre de cette rubrique.

Ainsi, le séchoir est nouvellement classé au titre de la rubrique 2160 et non au titre de la rubrique

2260 comme demandé dans la télédéclaration du 20/03/2024.

Rubrique 2175 - dépôt d'engrais liquide :

Par télédéclaration en date du 20/03/2024, l'exploitant a déclaré son activité de stockage d'engrais liquide (2 cuves de solution azotée). **Le site est donc soumis à déclaration au titre de la rubrique 2175.** Ce classement sera repris lors de la mise à jour de la situation administrative du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un délai de 3 mois, l'exploitant justifiera sa situation administrative.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Rétention, existence et disponibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.10 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Existence, dimensionnée et adaptée pour récupérer les eaux de sinistre

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/02/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 13/04/2023

Prescription contrôlée :

Article 2.10 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 06/07/2006 :

L'installation est équipée de systèmes appropriés de récupération des écoulements d'engrais du fait de leur entraînement par les eaux de pluie, de nettoyage ou d'extinction. Le volume des capacités de rétention est proportionné en fonction du risque et des besoins en eau définis au point 4.3.2.

Les matières recueillies sont traitées conformément au point 5.5 ou utilisées conformément au point 5.8

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés afin de maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

Article 4.3.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 06/07/2006 :

L'exploitant s'assure de la maîtrise de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) dont un implanté à 100 mètres au plus des stockages, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec les sinistres potentiels à combattre. La capacité globale ne peut être inférieure à :

- 120 m³ pour les installations relevant des rubriques 1331-II et 1331-III
- 180 m³ pour les installations stockant des engrais relevant de la rubrique 1331-I.

Article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°DCPPAT 2022-0142 du 05 avril 2022 :

"[...]

- dans un délai de 12 mois :
 - [...]
 - en installant en conformité avec l'article 2.10 précité, un système de récupération des écoulements d'engrais du fait de leur entraînement par les eaux de pluie, de nettoyage ou d'extinction. Le volume des capacités de rétention des eaux d'extinction incendie est proportionné en fonction du risque et des besoins en eau définis au point 4.3.2 de l'arrêté, auxquels s'ajoute, le cas échéant, le volume d'eaux de pluie dirigées vers ce dispositif de rétention). Cette installation est accompagnée de consignes visant, par exemple, à maintenir un volume minimal disponible dans le dispositif de rétention des eaux d'extinction incendie en période normale, et la fermeture par isolement du réseau de collecte des eaux de ruissellement du site en cas d'accident tel que l'incendie survenant sur le site."

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a déclaré ne pas stocker d'engrais de catégorie 4702-I dans son bâtiment d'engrais.

En réponse à l'arrêté de mise en demeure, l'exploitant a proposé à l'inspection d'utiliser le bâtiment de stockage d'engrais comme rétention en cas d'incendie.

Évaluation du volume de confinement :

L'article 4.3.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 06/07/2006 impose un volume de rétention de 120 m³ minimum, pour les engrais de classés 4702-II ou 4702-III (Moyens incendie (Ressources) minimaux). Cette proposition peut être retenue si l'exploitant s'engage à ne pas stocker d'engrais de catégorie 4702-I dans son bâtiment.

Conformément à l'article 2.10 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 06/07/2006, l'exploitant doit également prendre en compte le volume de confinement des eaux pluviales lors d'un incendie. À titre informatif, le guide pratique de dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction D9A propose un volume d'eau supplémentaire lié aux intempéries de 10 l/m².

Le bâtiment possède une superficie de 1 200 m² avec une paroi étanche sur une hauteur de 10 cm en moyenne. Le hangar aurait donc une capacité de rétention de 120 m³ minimum .

Compte-tenu de la surface du bâtiment, la rétention du bâtiment doit également être en capacité de confiner 12 m³ d'eaux pluviales.

=> l'exploitant justifiera qu'il dispose d'un volume suffisant pour confiner les eaux incendie, ainsi que les eaux pluviales au sein du bâtiment d'engrais.

Volume de confinement disponible :

Lors de la visite, l'inspection a constaté que le sol du bâtiment est en béton avec des rebords en béton sur une hauteur de 0 à 20 cm (pente). L'exploitant a déclaré que la hauteur moyenne des rebords en béton est de 10 cm.

=> l'exploitant transmettra un relevé topographique de la rétention de son bâtiment afin de

justifier le volume de confinement disponible.

Isolement des réseaux :

En amont de la visite, l'exploitant a transmis une facture en date du 27/04/2023 détaillant les opérations réalisées afin d'isoler les réseaux d'eaux pluviales du stockage d'engrais.

Lors de la visite, il a pu être observé que le local de stockage d'engrais est pourvu de 2 plaques menant aux canalisations de décantation, ainsi que la présence d'une vanne d'isolement au niveau du réseau de décantation en sortie du bâtiment.

En cas d'incendie, la vanne doit être fermée, ce qui permet d'isoler le bâtiment et une partie du réseau de décantation de l'extérieur. Ainsi, le bâtiment peut être retenu comme rétention des eaux incendie.

L'exploitant doit apporter des justificatifs supplémentaires afin de s'assurer du respect de la mise en demeure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un délai de 2 mois :

- l'exploitant justifiera qu'il dispose d'un volume suffisant pour confiner les eaux incendie, ainsi que les eaux pluviales au sein de son bâtiment d'engrais,
- l'exploitant transmettra un relevé topographique de la rétention de son bâtiment afin de justifier le volume de confinement disponible.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Isolement du réseau de collecte NC1bis-2020

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.11 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Absence dispositif obturation eaux extinction incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/02/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 13/01/2023

Prescription contrôlée :

Article 2.11 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 06/07/2006 :

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés afin de maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

Article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°DCPPAT 2022-0142 du 05 avril 2022 :

" [...]

- dans un délai de 9 mois :

- en mettant en œuvre un dispositif et en établissant des consignes en conformité avec les articles 2.9 et 2.11 précités, pour qu'en cas d'écoulement d'engrais fondus dans le bâtiment de stockage (et éventuellement d'aires de stockage extérieures) des engrais relevant des rubriques 4702-II et 4702-III, à la suite d'un incendie, les écoulements soient dirigés vers un dispositif permettant leur refroidissement et leur récupération, et n'atteignent pas d'autres stockages, tels des engrais entreposés au point bas du bâtiment, ni en dehors du bâtiment, les autres installations (silos,...) »

Constats :

En amont de la visite, l'exploitant a transmis une facture présentant la réalisation de travaux de séparation du réseau d'eaux pluviales du réseau de décantation, ainsi que l'installation d'une vanne guillotine.

Récupération des écoulements d'engrais :

Réseau de décantation (engrais) :

Comme indiqué dans le constat N°2. Le bâtiment de stockage d'engrais est raccordé à un réseau de décantation.

Lors de la visite, il a pu être observé la présence de 2 plaques menant à ce réseau de décantation, ainsi que la présence d'une vanne en sortie du bâtiment. Cette vanne permet d'isoler le réseau de décantation de l'extérieur. L'exploitant a également montré la cuve de décantation, qui était vide lors de la visite.

=> l'exploitant veillera à remplacer les 2 plaques par des grilles afin de faciliter le passage de l'engrais vers le réseau de décantation en cas d'écoulement accidentel.

Réseau d'eaux pluviales de la voirie :

Le site dispose d'un réseau de collecte des eaux pluviales pour la voirie, côté sud du bâtiment d'engrais. L'inspection a pu constater la présence d'une vanne permettant l'isolement des eaux incendie de l'extérieur.

Ainsi, le réseau de décantation permet la récupération des écoulements accidentels (engrais fondus, eaux extinction incendie,...).

Remarque : des big-bags sont stockés en extérieur. L'exploitant a déclaré que les big-bags stockés en extérieur ne sont pas classés. Par sondage, l'inspection a vérifié le classement des engrais stockés en extérieur. Il n'a pas été constaté la présence d'engrais classé.

Consignes :

En amont de la visite, l'exploitant a transmis une procédure de gestion des déversements accidentels d'engrais, en cas d'incendie ou d'inondation, mise à jour le 15/09/2025.

L'arrêté préfectoral de mise en demeure peut être levé sur ce point.

=> afin de compléter les consignes du site, il est demandé à l'exploitant de mettre en œuvre une consigne de surveillance et d'entretien sur les moyens d'obturation du site pour s'assurer de leur utilisation de façon pérenne.

L'exploitant doit apporter des justificatifs supplémentaires afin de s'assurer du respect de la mise en demeure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Sous un délai de 30 jours, il est demandé de mettre en œuvre une consigne de surveillance et d'entretien sur les moyens d'obturation du site. Sous un délai de 2 mois, il est demandé de remplacer les 2 plaques par des grilles afin de faciliter le passage de l'engrais vers le réseau de décantation en cas d'écoulement accidentel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 jours et 2 mois

N° 4 : Combustibles et matières incompatibles proximité des engrais

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.8 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des combustibles et des matières incompatibles
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 17/02/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 13/07/2022
Prescription contrôlée : Le stockage d'engrais (intérieur ou extérieur) est éloigné de toute zone d'échauffement potentiel et de toute matière combustible et incompatible, sans préjudice de l'article 3.5. Sont notamment interdits à l'intérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais et à proximité des aires de stockages extérieurs : -les amas de matières combustibles (bois, sciure, carburant...) -les produits organiques destinés à l'alimentation humaine ou animale -le nitrate d'ammonium technique -les matières incompatibles telles que les amas de corps réducteurs (métaux divisés ou facilement oxydables), les produits susceptibles de jouer le rôle d'accélérateurs de décomposition (sels de métaux), les chlorates, les chlorures, les acides, les hypochlorites. <u>Article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°DCPPAT 2022-0142 du 05 avril 2022 :</u> " [...] • dans un délai de 3 mois : ◦ en éloignant suffisamment en conformité avec l'article 4.8 précité, tout stockage de matériaux combustibles ou incompatibles avec les engrais tels que les emballages plastiques vides et palettes en bois, afin qu'en cas d'incendie, ces emballages et palettes ne propagent pas d'incendie sur les engrais. Des consignes sont établies en ce sens et diffusées auprès du personnel concerné (voie d'affichage,...) »
Constats :

La visite a permis de constater l'absence de stockage de matières combustibles dans le bâtiment et aux abords de ce dernier. L'exploitant a expliqué avoir déplacé le stockage temporaire d'emballage et de palettes dans une zone plus éloignée du bâtiment engrais. Suite à la visite, l'exploitant a transmis la procédure d'ensachage qui indique qu'aucune matière combustible ne doit être stockée dans le bâtiment engrais. L'arrêté de mise en demeure peut être levé sur ce point. En complément, l'exploitant s'est engagé à afficher une consigne interdisant le stockage de matières combustibles à l'entrée du bâtiment de stockage d'engrais afin de sensibiliser les salariés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Détection automatique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.1 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Existence et adaptée au stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 17/02/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Les magasins de stockage sont pourvus de système de détection automatique d'incendie ou de combustion par détecteurs de fumée, de chaleur ou de gaz. Le type, le nombre et l'implantation des détecteurs sont déterminés en fonction de la nature des engrais entreposés. Les détecteurs de fumée, de chaleur ou de gaz sont conformes aux normes en vigueur et vérifiés tous les ans.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a pu constater la présence de détection incendie au sein du local engrais. Suite à la visite, l'exploitant a transmis le contrat de maintenance de ces détecteurs incendie par un organisme extérieur sur la période de 2023 à 2026. L'exploitant a présenté le dernier rapport de contrôle semestriel des détecteurs durant lequel les essais suivants ont été réalisés : - essais de l'évacuation en commande automatique, - essais des déclencheurs manuels, - essais de 50 % des détecteurs, - essais du réseau d'évacuation. L'exploitant a expliqué que sur chaque semestre, 50 % des détecteurs sont contrôlés, afin d'arriver à un contrôle de l'ensemble des détecteurs sur un an.

Le rapport indique que 2 détecteurs étaient hors service lors de l'arrivée du contrôleur. L'exploitant a déclaré que le contrôleur les a remplacés dans le cadre de son intervention, comme indiqué dans le contrat de maintenance.

Remarque : pour les prochaines interventions, l'inspection recommande que le contrôleur indique dans le rapport de contrôle le remplacement des détecteurs défectueux lorsqu'il a lieu.

=> comme demandé lors de la visite du 17/02/2022, il est demandé à ce que l'exploitant transmette les fiches techniques par type de détecteurs mis en place dans le bâtiment et de justifier leur implantation (éventuellement fourni par le prestataire : plan de localisation, positionnement...).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un délai de 3 mois, l'exploitant transmettra :

- les fiches techniques par type de détecteurs mis en place dans le bâtiment,
- l'implantation des détecteurs (éventuellement fourni par le prestataire : plan de localisation, positionnement...).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Moyens en eau accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.2 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Proximité des stockages des moyens en eau

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/02/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure de la maîtrise de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) dont un implanté à 100 mètres au plus des stockages, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec les sinistres potentiels à combattre.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a présenté un plan indiquant qu'un poteau incendie du domaine public se situait à 98,47 mètres du bâtiment stockant de l'engrais, soit moins de 100 mètres. Cependant, ce poteau incendie n'est pas présenté dans l'étude de risques du 29/10/2021 (p.46/171). Cette étude retient 2 autres poteaux incendie aux alentours du site.

=> l'exploitant justifiera quels sont les poteaux incendie permettant de garantir les besoins en

eaux de son site. Le cas échéant, l'exploitant justifiera que le débit du ou des poteaux retenu(s) est suffisant et que la distance entre les poteaux est le local engrais est inférieure à 100 mètres.

Si la distance entre les poteaux incendie et le local d'engrais est supérieure à 100 mètres, l'exploitant pourra solliciter une demande d'aménagement à la prescription en demandant l'avis du SDIS.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un délai de 30 jours, l'exploitant justifiera quels sont les poteaux incendie permettant de garantir les besoins en eaux incendie de son site.

Le cas échéant, l'exploitant justifiera que le débit du ou des poteaux retenu(s) est suffisant et que la distance entre les poteaux est le local engrais est inférieure à 100 mètres.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 7 : Informer le SDIS des dangers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.2 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Aide pour l'intervention des SDIS

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/02/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure de la maîtrise de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et notamment de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local

Constats :

L'exploitant est tenu de mettre en place un plan des locaux d'engrais afin de faciliter l'intervention du SDIS et d'identifier les dangers du local.

Suite à la visite, l'exploitant a transmis un plan indiquant :

- les zones de stockage des engrais en fonction de leur catégorie (zone de stockage des ammonitrates 33,5 % et zone de stockages d'autres produits contenant du nitrate d'ammonium),
- l'emplacement de l'unité de conditionnement, l'emplacement de la zone d'évolution des engins pour le conditionnement,
- les accès au bâtiment,
- l'emplacement du bac de décantation et de pompage de la rétention.

Lors de la visite, l'exploitant a expliqué ne pas être en capacité de mettre en place un plan du stockage en temps réel. Cependant, le registre de l'état des stocks est reporté à l'entrée du local.

Le plan permet de répondre partiellement aux attentes de la réglementation. Il convient d'améliorer ce plan en ajoutant les mentions de dangers des engrais stockés dans le local, le sens d'écoulement des eaux de ruissellement, les grilles du réseau de décantation et le réseau de décantation. => l'exploitant mettra à jour le plan du stockage d'engrais du bâtiment.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous un délai de 3 mois, l'exploitant actualisera le plan de stockage d'engrais classé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Désenfumage existence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.4.4 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Existence d'un désenfumage adapté
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 17/02/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 13/04/2023
Prescription contrôlée : <u>Article 2.4.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 06/07/2006 :</u> Les magasins de stockage abritant les installations doivent être équipés en partie haute (tiers supérieur et au-dessus des tas) de dispositifs d'évacuation de fumées et de chaleur permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Des amenées d'air frais d'une surface minimale égale à celle des dispositifs de désenfumage sont disponibles dans les deux tiers inférieurs du bâtiment en cas d'accident. La surface utile d'ouverture des dispositifs d'évacuation des fumées (% de la surface au sol totale du magasin de stockage) ne doit pas être inférieure à 1 % pour les 4702-ii,iii et iv et de 2 % pour les 4702-i <u>Article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°DCPPAT 2022-0142 du 05 avril 2022 :</u> " [...] • dans un délai de 3 mois : ◦ en installant un dispositif de désenfumage dans les locaux de stockage des engrais relevant de la rubrique 4702-II-III ou IV conformément à l'article 2.4.4 de l'annexe I de l'arrêté du 06/07/2006 susvisé. Ce dispositif en partie haute (tiers supérieur au-dessus des tas d'engrais) est soit passif (ouverture permanentes) soit actif à commande manuelle a minima ou à commandes manuelle et automatique et présente les caractéristiques fixées pour les dispositifs installés après le 31 décembre 2006 en référence à la norme NF EN 12101-2. La surface utile d'ouverture (% de surface au sol totale du magasin de stockage) ne doit pas être inférieure à 1 % (engrais 4702-II ou III ou

IV), à 2 % si engrais 4702-I ; »

Constats :

En amont de la visite, l'exploitant a transmis la facture d'installation des dispositifs de désenfumage en date du 25/04/2022 accompagné de la fiche modèle de ces installations.

L'exploitant a mis en place des dispositifs de désenfumage passifs pour son bâtiment d'engrais : 50 cheminées de 0,24 m² chacune ont été installées, ce qui représente une surface de désenfumage de 12 m² pour une surface du bâtiment de 1 200 m².

Ainsi, la surface de désenfumage utile d'ouverture est de 1 %. Sachant que le bâtiment stocke uniquement des engrais de catégorie 4702-II ou III ou IV, cette superficie est réglementairement suffisante.

Lors de la visite, l'inspection a pu constater la présence des dispositifs de désenfumage.

L'arrêté de mise en demeure peut être levé sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 9 : Sol

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.9 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Exigences pour l'accueil des stockages 4702 II ou III

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/02/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 13/01/2023

Prescription contrôlée :

Article 2.9 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 06/07/2006 :

"Le sol des aires de stockage extérieur et des magasins de stockage, de chargement et de déchargement est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour le stockage d'engrais relevant de la rubrique 4702-II ou 4702-III, le sol doit être légèrement incliné, de façon à faciliter l'écoulement et le refroidissement rapide d'engrais fondu, en cas d'accident. Si les écoulements sont récupérés dans des caniveaux, ceux-ci sont placés à une distance suffisante du magasin de stockage de façon à ne pas confiner de l'engrais fondu à haute température."

Article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°DCPPAT 2022-0142 du 05 avril 2022 :

" [...]

- dans un délai de 9 mois :
 - en mettant en œuvre un dispositif et en établissant des consignes en conformité avec les articles 2.9 et 2.11 précités, pour qu'en cas d'écoulement d'engrais fondus dans le

bâtiment de stockage (et éventuellement d'aires de stockage extérieures) des engrais relevant des rubriques 4702-II et 4702-III, à la suite d'un incendie, les écoulements soient dirigés vers un dispositif permettant leur refroidissement et leur récupération, et n'atteignent pas d'autres stockages, tels des engrais entreposés au point bas du bâtiment, ni en dehors du bâtiment, les autres installations (silos,...) »

Constats :

Les big-bags d'engrais sont stockés au sein du bâtiment en fonction de leur classement (4702-II, 4702-III ou non classé). En cas d'incendie, le sol du bâtiment étant légèrement incliné, l'engrais sera soit recueilli par le réseau de décantation, soit au point bas du site.

La cuve de décantation se situe à quelques mètres du bâtiment de stockage.

Ce constat fait un renvoi au constat N°3 du présent rapport.

Il est proposé de lever l'arrêté de mise en demeure sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 10 : étiquette des stockages d'engrais

Référence réglementaire : Règlement européen du 13/10/2003, article 11

Thème(s) : Produits chimiques, étiquette big bag engrais

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/02/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Article 11 : L'étiquette, les mentions sur l'emballage[...] doivent être libellés au moins dans la langue [...] sur le territoire desquels l'engrais est commercialisé.

D'autres mentions sont indiquées dans ce règlement aux articles 9 et suivants.

Constats :

Suite à la visite du 17/02/2022, l'exploitant a mis à jour l'étiquetage de ses big-bags.

Par sondage, l'inspection a constaté que le nouvel étiquetage fait apparaître :

- l'indication « ENGRAIS CE » en lettres majuscules,
- les éléments fertilisants (azote, SO₃...),
- les conditions de stockage en période été ou hiver,
- la quantité stockée,
- le nom de l'entreprise,
- le numéro de lot,
- le code emballeur,

- le classement ICPE.
L'inspection n'a pas relevé d'écart sur ce modèle d'étiquetage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 3.2 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de l'accès aux stockages d'engrais à base de nitrate d'ammonium
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 17/02/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir accès libre aux installations. Sauf en cas d'impossibilité technique, une clôture en interdira l'accès. En dehors des séances de travail, les portes du dépôt (bâtiment ou clôture) sont fermées à clef.
Constats : Suite à la visite du 17/02/2022, l'exploitant a installé un cadenas afin de limiter l'accès du bâtiment de stockage d'engrais au personnel compétent. Lors de la visite, l'exploitant a déclaré ne pas stocker d'engrais classé en extérieur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Risques particuliers bâtiment de stockage des engrais

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/05/2021, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques liés aux cases de stockage de pois
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 17/02/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Considérant la proximité des installations classées exploitées par la société JEUSSELIN d'un établissement Seveso, une étude de dangers a été prescrite pour évaluer les phénomènes dangereux potentiels présentés par ces installations.
Constats :

Le constat « Risques particuliers bâtiment de stockage des engrais » de la visite du 17/02/2022 demandait à l'exploitant d'engager des démarches de mises en conformité sur le stockage de pois aux abords du stockage d'engrais intérieur. Seules les suites sur les demandes relatives au stockage de pois sont reprises dans le présent constat. L'exploitant a déclaré avoir déplacé le stockage de pois initialement situé dans le bâtiment engrais vers un autre site en 2022. La visite a permis de constater l'absence de stockage de pois au sein du bâtiment engrais. Les 3 demandes de la visite du 17/02/2022 relatives à l'isolement du stockage de pois au sein du bâtiment d'engrais peuvent donc être levées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Contrôles périodiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/11/2011, articles R512-57 et R512-59
Thème(s) : Situation administrative, Réalisation des contrôles périodiques
Prescription contrôlée : R512-57 du code de l'environnement : La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. [...] R512-59 du code de l'environnement : [...] L'exploitant tient les deux derniers rapports à la disposition de l'inspection des installations classées dont il relève en application de l'article R. 514-1. L'organisme de contrôle périodique conserve, pour chaque installation contrôlée, les résultats des deux dernières visites.
Constats : L'établissement est classé sous le régime de la déclaration contrôlée au titre de son activité de stockage de céréales (rubrique 2160) et son activité de stockage d'engrais (rubrique 4702). <u>Rubrique 2160 :</u> Le dernier contrôle périodique des installations de stockage de céréales date du 09/11/2022. Un contrôle complémentaire a été réalisé le 06/12/2023. Ce contrôle a permis de lever les non-conformités relevées lors du contrôle périodique. Une non-conformité majeure n'a pas été levée dans le cadre du contrôle complémentaire. La mise en conformité de cet écart est repris dans le constat N°14 du présent rapport. <u>Rubrique 4702 :</u> Le dernier contrôle périodique des installations de stockage d'engrais date du 09/11/2022. Un contrôle complémentaire a été réalisé le 06/12/2023, les 4 non-conformités majeures du contrôle périodique ont pu être levées lors du contrôle complémentaire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Contrôles complémentaires

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/07/2021, article R512-59-1
Thème(s) : Situation administrative, Réalisation du contrôle complémentaire
Prescription contrôlée : R512-59-1 du code de l'environnement : Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier. Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures. Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite. L'organisme agréé informe le préfet et l'inspection des installations classées compétente de l'existence de non-conformités majeures dans un délai d'un mois à compter de la constatation d'un des cas suivants : 1° S'il n'a pas reçu l'échéancier de mise en conformité de l'exploitant dans le délai prévu au premier alinéa ; 2° S'il n'a pas reçu de demande écrite de contrôle complémentaire de l'exploitant dans le délai prévu au deuxième alinéa ; 3° Si le contrôle complémentaire a fait apparaître que des non-conformités majeures persistent. Dans ce cas, le délai d'un mois court à compter de l'envoi du rapport complémentaire à l'exploitant. Cette information comprend l'envoi, selon le cas, d'un extrait du rapport de visite initial mentionnant les non-conformités majeures, de l'échéancier de mise en conformité ou d'une copie du rapport complémentaire.
Constats : La non-conformité majeure persistante constatée lors du contrôle du 06/12/2023 concerne le non-respect de l'article 4.16 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 28/12/2007. La non-conformité relevée lors du contrôle initial est : "Un transporteur à bande n'est pas équipé de capteurs de déport." Les suites de la non-conformité dans le cadre du contrôle complémentaire sont : "Un devis de mise en place de capteurs de déport a été présenté, mais les capteurs n'étaient pas installés pour la contre-visite." Lors de la visite, l'inspection a pu constater, par sondage, que des capteurs de déports de bandes ont été installés au niveau des transporteurs à bandes du silo vertical (silo 1).
Type de suites proposées : Sans suite

Annexe :

Historique selon courrier exploitant du 11/08/2022	Récépissé de déclaration	Réglementation nationale
1990 acquisition d'un silo à plat et vertical de 1 800 m ³ (Gagnot) - non classé		Rubrique 376 bis (décret 30/07/1985) : D si volume > 5 000 m ³ et ≤ à 15 000 m ³ + puissance installée < 500 kW Du 02/08/1985 au 30/12/1993
1993 acquisition d'un silo vertical de 13 450 m ³ (Foulard)		
		Rubrique 2160 remplace 376 bis (décret du 29/12/1993) : D si volume > 5 000 m ³ et ≤ 15 000 m ³ Du 31/12/1993 au 30/12/1999
		Rubrique 2160 un peu modifiée selon décret 28/12/1999 : D si volume > 5 000 m ³ et ≤ 15 000 m ³ Du 31/12/1999 au 23/06/2006
2001 destruction silo vertical Gagnot de 1 800 m ³	RD 21/04/2001 : rubrique 2160-1-b (13 450 m ³) rubrique 2260-2 (187 kW) rubrique 2910-A (12,1 MW)	
	RD 17/09/2002 : rubrique 2160.1b (13 450 m ³) rubrique 2260-2 (187 kW) rubrique 2910-A-2 (12,5 MW) 1155-3 (140 t)	
2005 construction d'une seconde cellule ronde de 3968 m ³ stockage vertical	RD 06/12/2005 : rubrique 2160.2 (14 886 m ³) rubrique 2260-2 (193 kW) rubrique 1155-3 (90 t)	
		Arrêté ministériel du 28/12/2007 [définition des installations existantes : déclarées avant le 3/06/2008 selon l'annexe III]
2008 construction d'une troisième cellule ronde 3 968 m ³ stockage vertical réaménagement de l'ancien site Foulard (acquis en 1993) pour le stockage d'engrais	RD du 10/09/2008 : rubrique 2160-2-b (14 886 m ³) rubrique 2260-2 (187 kW) rubrique 2910-A-2 12,1 MW) rubrique 1331-II.c (1 200 t) DC rubrique 1155-3 (90 t) rubrique 1172-3 (90 t)	La déclaration d'installations du 31/08/2008 de la société JEUSSELIN, conduit à ne pas considérer les nouvelles installations comme existantes au regard de l'arrêté ministériel du 28/12/2007 annexe III (car déclarées après le 3/06/2008)
		Rubrique 2160 (décret du 08/07/2009) : D si volume > 5 000 m ³ et ≤ 15 000 m ³
		Rubrique 2160 (décret du 26/11/2012) Distinction entre silos plats 2160-1 et silos verticaux 2160-2 avec création d'une rubrique enregistrement pour les silos plats : D si volume > 5 000 m³ et ≤ 15 000 m³

	RD droit antériorité du 01/06/2015 rubrique 2160-b (14 667 m ³) rubrique 2260-2-b (187 kW)	
	Lettre du préfet du 3/02/2017 rubrique 2160-2-b (14 667 m ³) rubrique 2260-2 b (187 kW) rubrique 2910-A-2 (12,1 MW) 4702-I, II, III (1 050 t) 4702-IV (400 t) non classé	
		Rubrique 2160 (décret 24/09/2020) modification portant sur le libellé

NB : Les récépissés de déclarations se rapportant uniquement aux engrais ne sont pas listés (RD 30-11-1993, 06/12/1993, 10/12/2015 (4702+2910)). Le séchoir est rangé sous la rubrique 2260-2-b (ex 2910).

Suite annexe 1

Rubrique	Libellé
376 bis Décret n°85-822 du 30/07/1985	376 bis Silos de stockage de céréales, graines, produits alimentaires ou tous produits organiques dégageant des poussières inflammables : 1. Si le volume total de stockage est supérieur ou égal à 15 000 m³ A 2. Si le volume total de stockage est supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 15 000 m³ et si la puissance installée de l'ensemble des machines fixes, hors ventilation, concourant au fonctionnement des installations est supérieure ou égale à 500 kW A 3. Si le volume total de stockage est supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 15 000 m³ et si la puissance installée de l'ensemble des machines fixes, hors ventilation, concourant au fonctionnement des installations est inférieure à 500 kW D
2160 décret n° 93-1412 du 29/12/1993	2160 Silos de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables : 1. Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m³ A 2. Si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m³, mais inférieur ou égal à 15 000 m³ D
2160 décret n° 99-1220 du 28/12/1999	2160 Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables : 1. En silos ou installations de stockage : a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m³ A b) Si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m³, mais inférieur ou égal à 15 000 m³ D 2. Sous structure gonflable ou tente : a) Si le volume total de la structure gonflable ou de la tente est supérieur à 100 000 m³ A b) Si le volume total de la structure gonflable ou de la tente est supérieur à 10 000 m³, mais inférieur ou égal à 100 000 m³ D
2160 décret n° 2009-841 du 08/07/2009	2160 Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m³ A b) Si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m³, mais inférieur ou égal à 15 000 m³ DC
2160 décret n° 2012-1304 du 26/11/2012	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 1. Silos plats : a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m³ (A) b) Si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m³, mais inférieur ou égal à 15 000 m³ (DC) 2. Autres installations : a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m³ (A)

	b) Si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m³, mais inférieur ou égal à 15 000 m³ (DC) Les critères caractérisant les termes silo, silo plat, tente et structure gonflable sont précisés par arrêtés ministériels.
2160 décret n° 2020-1169 du 24/09/2020	Silos et installations de stockage, en vrac, de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable, à l'exception des installations relevant par ailleurs de la rubrique 1532 : 1. Silos plats : a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m³ (E) b) Si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m³, mais inférieur ou égal à 15 000 m³. (DC) 2. Autres installations : a) Si le volume total des stockages est supérieur à 15 000 m³. (A) b) Si le volume total des stockages est supérieur à 5 000 m³ mais inférieur ou égal à 15 000 m³ (DC) Les critères caractérisant les termes de « silo », « silo plat », « tente » et « structure gonflable » sont précisés par arrêtés ministériels.